

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt et le 22 juillet à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 16 juillet 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud située à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 56

Suppléant présent : 0

**Nombre de pouvoirs : 3**

**Nombre de votants : 59**

Messieurs Jean MORIN et Guillaume SUAREZ ont donné pouvoir à Monsieur Alain LECLERE (La Haye) et Monsieur Alain LECLERE (Montsenelle) a donné pouvoir à Madame Christiane VULVERT.

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Auxais	Hubert GILLETTE	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Nicolle YON
Créances	Anne DESHEULLES	Montsenelle	<b>Alain LECLERE, absent, pouvoir</b>
	Henri LEMOIGNE		Jean-Marie POULAIN
	Marie LENEVEU		Thierry RENAUD
	Yves LESIGNE		Annick SALMON
	Alain NAVARRE	Nay	Daniel NICOLLE, absent, excusé
Doville	Christophe FOSSEY	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Gabriel DAUBE, absent, excusé
Geffosses	Michel NEVEU		Marc FEDINI
Gonfreville	Vincent LANGEVIN		Fanny LAIR
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON
La Feuillie	Philippe CLEROT		Nohanne SEVAUX
La Haye	Olivier BALLEY		Pirou
	Marie-Jeanne BATAILLE	Laure LEDANOIS	
	Line BOUCHARD	Noëlle LEFORESTIER	
	Michèle BROCHARD	Gérard LEMOINE	
	Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Pascal GIAVARNI
	Stéphane LEGOUEST		Christophe GILLES
		<b>Jean MORIN, absent, pouvoir</b>	Saint Germain sur Sèves
	<b>Guillaume SUAREZ, absent, pouvoir</b>	Saint Martin d'Aubigny	Bruno HAMEL
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD		Michel HOUSSIN
Laulne	Denis PEPIN	Saint Nicolas de Pierrepont	Yves CANONNE
Lessay	Lionel LE BERRE	Saint Patrice de Claix	Jean-Luc LAUNEY
	Roland MARESCQ	Saint Sauveur de Pierrepont	Fabienne ANGOT
	Stéphanie MAUBE	Saint Sébastien de Raids	Loïck ALMIN
	Céline SAVARY	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Christiane VULVERT	Vesly	Alain LELONG
Marchésieux	Anne HEBERT		Jean-Luc QUINETTE
	Roland LEPUISSANT		

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

L'horaire indiqué sur la convocation étant fixé à 20h30 au lieu de 20h00, horaire habituel, l'ouverture de la réunion officielle n'interviendra qu'à 20h30.

Aussi, Monsieur MARESCQ présente en préambule l'avant-projet relatif au gymnase de Périers.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30.

#### **Désignation d'un(e) secrétaire de séance :**

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

#### **Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2020**

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 30 janvier 2020 et qui leur a été transmis le 14 février 2020.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des votants.

#### **Approbation du projet de procès-verbal relatif aux élections communautaires du 15 juillet 2020**

Le Président informe l'assemblée, qu'à la suite d'une observation de Monsieur Christophe FOSSEY, secrétaire de séance, une erreur matérielle de transcription du résultat du vote de l'élection du neuvième Vice-président a été constatée, ne modifiant aucunement le résultat du vote.

En effet, les résultats affichés sur le procès-verbal sont les suivants :

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 8
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
- f. Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LINE BOUCHARD	1	Un
MICHELE BROCHARD	46	Quarante-six
Henri LEMOIGNE	1	Un
Denis PEPIN	1	Un

Or, le résultat est le suivant :

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LINE BOUCHARD	1	Un
MICHELE BROCHARD	46	Quarante-six
Henri LEMOIGNE	1	Un
Denis PEPIN	4	Quatre

Le procès-verbal ainsi modifié est remis aux conseillers communautaires en début de réunion.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la modification du procès-verbal du 15 juillet 2020 visant à corriger une erreur matérielle de retranscription du nombre de voix relative à l'élection du neuvième Vice-président,
- de valider le procès-verbal du 15 juillet 2020 ainsi corrigé.

Par ailleurs, le Président informe l'assemblée de l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil communautaire :

- **INSTITUTION** : Installation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

En effet, le Président informe l'assemblée que Madame Céline DELAFOSSE, conseillère communautaire représentant la commune de Périers, a transmis au Président de la communauté de communes sa démission le 20 juillet 2020.

Il convient donc de prendre acte de cette démission et de pourvoir le siège devenu vacant.

## **INSTITUTIONS : Installation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

DEL20200722-163 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la démission reçue le 20 juillet 2020 de Madame Céline DELAFOSSE, conseillère communautaire représentant la commune de Périers,

Vu la liste de proclamation n°1/A qui a été annexée au procès-verbal du recensement général des votes relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires établi le 15 mars 2020 par la commune de Périers,

Considérant que la commune de Périers est représentée par cinq conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que dans une commune de plus de 1 000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller communautaire est vacant, il doit être pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la démission de Madame Céline DELAFOSSE au poste de conseiller communautaire à compter du 20 juillet 2020 et de son remplacement par Madame Fanny LAIR,
- d'installer Madame Fanny LAIR immédiatement dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président**

DEL20200722-164 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- préparer, passer, exécuter et effectuer le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ou dans des autorisations de programme ou d'engagement,
- défendre la communauté de communes en justice dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
- constituer la communauté de communes partie civile dans les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
- fixer les rémunérations et procéder au règlement des frais et des honoraires d'avocats, de notaires, de huissiers de justice, d'experts, de conférenciers et de divers intervenants,
- conclure les contrats et avenants d'assurances et accepter les indemnités d'assurances y afférent,
- accepter les remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires lorsque ces accidents n'ont pas été générateurs de blessures corporelles ou de décès,
- créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider la conclusion ou la révision de louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 6 ans,
- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée maximale d'un an,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par bien,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions fixées à l'article 5211-9 du CGCT et subdéléguer l'exercice de ce droit aux communes membres sur les zones U et NA des POS et U et AU des PLU approuvés sur le territoire communautaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- procéder à la signature et au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté de communes,
- signer les conventions avec les concessionnaires de réseaux concernant des projets d'aménagement menés par la communauté de communes,
- signer les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat, aux contrats d'apprentissage, ainsi qu'aux recrutements des agents de droit privé,
- signer les conventions de mises à disposition de personnel avec les communes et les associations,
- procéder au règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget,
- signer les conventions de formation et de stages pour les agents de la collectivité, ainsi que les conventions relatives à l'accueil des stagiaires,
- signer les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la communauté de communes ou par les communes membres,
- autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la communauté de communes est membres,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- signer toutes conventions et avenants avec les différents organismes partenaires financeurs se rapportant aux services de la communauté de communes,

- signer les conventions de partenariat et de boutique/billetterie/vente de produits de l'office de tourisme communautaire,
- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation,
- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire**

DEL20200722-165 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les délibérations en date du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-présidents,  
 Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, portant détermination de la composition du bureau communautaire,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, (4 abstentions de Madame LEFORESTIER et de Messieurs CAMUS-FAFA, NEVEU et FOSSEY), décident :

- de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - souscrire des contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 euros) ainsi que valider les avenants éventuels. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
  - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros,
  - fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,
  - signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,
  - signer les contrats de location et les baux relatifs à la location de biens immobiliers par la communauté de communes,

- autoriser le versement d'aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,
- déclarer les admissions en non-valeur et les créances éteintes,
- fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,
- autoriser la signature des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes.

- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## **INSTITUTIONS : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents**

DEL20200722-166 (4.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient habituellement dans les trois mois suivant son installation, cette date étant exceptionnellement reportée au 30 septembre 2020 en raison du report du second tour des élections municipales,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'indemnité du président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté de communes et à des seuils de population,

Considérant que l'indemnité d'un vice-président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté de communes et à des seuils de population, il peut y être dérogé dans la délibération fixant le montant des indemnités, à la condition que le vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant la population totale de la communauté de communes regroupant 22 392 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (Jean-Luc LAUNEY ne prenant pas part au vote, 3 absents de Madame MELAIN et Messieurs LAMBARD et LAISNEY et 8 votes contre de Mesdames VULVERT bénéficiant du pouvoir de Monsieur LECLERE – Commune de Montsenelle, EURAS et de Messieurs PEPIN, NEVEU, CANONNE, FOSSEY et LANGEVIN) décident :

- de fixer le montant des indemnités qui pourront être versées au Président et aux 11 Vice-présidents de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à compter du 16 juillet 2020, selon le tableau ci-après :

	<b>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Montant brut mensuel (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b>
Président	67,50 %	2 625,35 €
Vice-Présidents (du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> )	24,73 %	961,85 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes.

### **Annexe à la délibération DEL20200722-166**

#### **Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée**

<b>Fonctions</b>	<b>Noms, prénoms</b>	<b>Taux appliqués</b>	<b>Montants mensuels bruts</b>
Président	LEMOIGNE Henri	67,50 %	2 625,35 €
1 <sup>er</sup> vice-président	LECLERE Alain (La Haye)	24,73 %	961,85 €
2 <sup>ème</sup> vice-président	HEBERT Anne	24,73 %	961,85 €
3 <sup>ème</sup> vice-président	RENAUD Thierry	24,73 %	961,85 €
4 <sup>ème</sup> vice-président	LELIEVRE Rose-Marie	24,73 %	961,85 €
5 <sup>ème</sup> vice-président	MARESCQ Roland	24,73 %	961,85 €
6 <sup>ème</sup> vice-président	POULAIN Jean-Marie	24,73 %	961,85 €
7 <sup>ème</sup> vice-président	MAUBE Stéphanie	24,73 %	961,85 €
8 <sup>ème</sup> vice-président	FEDINI Marc	24,73 %	961,85 €
9 <sup>ème</sup> vice-président	BROCHARD Michèle	24,73 %	961,85 €
10 <sup>ème</sup> vice-président	CERVANTES David	24,73 %	961,85 €
11 <sup>ème</sup> vice-président	GILLES Christophe	24,73 %	961,85 €

#### **INSTITUTIONS : Création des commissions thématiques de la communauté de communes**

DEL20200722-167 (5.4)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein des commissions intercommunales selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 :

- un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire,
- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Sur proposition du Président et des Vice-présidents,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de créer les 11 commissions thématiques intercommunales suivantes :
  - Commission « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
  - Commission « Développement durable et mobilité »,
  - Commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI »,
  - Commission « Enfance, jeunesse et parentalité »,
  - Commission « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
  - Commission « Développement économique et insertion professionnelle »,
  - Commission « Attractivité touristique »,
  - Commission « Sport, culture et sécurité »,
  - Commission « Cohésion sociale et seniors »,
  - Commission « Services à la population, santé et communication »,
  - Commission « Déchets ménagers et SPANC »,
- d'autoriser la création au sein de chaque commission d'un ou plusieurs groupe(s) de travail en fonction des thématiques traitées, associant éventuellement des partenaires extérieurs,
- de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre aura la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal,
- de limiter, outre le Vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres à 30 au sein des commissions thématiques.

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances**

DEL20200722-168 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Le Syndicat mixte du « SCoT du Pays de Coutances », constitué entre la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, a été créé à compter 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Coutances le 31 décembre 2017. Ce Syndicat Mixte permet aux deux EPCI d'élaborer, de réviser et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Manche Ouest et d'être un espace de concertation et d'échange sur tous les sujets d'intérêt général qui concernent le périmètre du SCoT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances,

Vu le courriel du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances du 24 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du ScOT du Pays de Coutances, 12 nouveaux membres, à savoir :

<b>8 Délégués titulaires</b>	<b>4 Délégués suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Thierry RENAUD</li><li>- Roland MARESCQ</li><li>- Guy CLOSET</li><li>- Christophe GILLES</li><li>- Noëlle LEFORESTIER</li><li>- Anne HEBERT</li><li>- Alain LECLERE (La Haye)</li><li>- Henri LEMOIGNE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- David CERVANTES</li><li>- Raymond DIESNIS</li><li>- Philippe CLEROT</li><li>- Line BOUCHARD</li></ul>

### **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Manche Numérique**

DEL20200722-169 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est membre du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de deux compétences : Aménagement numérique du territoire et Services numériques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,  
Vu les statuts du syndicat mixte Manche Numérique,  
Vu le courrier du syndicat mixte Manche Numérique du 11 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique, 4 nouveaux membres, à savoir :

- au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT) » :
  - o Délégués titulaires :
    - Thierry RENAUD,
    - Alain LECLERE (La Haye),
  - o Délégué suppléant :
    - Henri LEMOIGNE,
- au titre de la compétence « Services Numériques » du Syndicat Mixte Manche Numérique :
  - o David CERVANTES comme représentant titulaire.

Par ailleurs, il est précisé que le représentant communautaire au titre de la compétence « Services numériques » assure également le rôle d' élu référent concernant le système informatique au sein de la communauté de communes.

### **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin**

DEL20200722-170 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

A la suite du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin intègre les intercommunalités en tant que membres à part entière.

Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et en valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,

Vu le courrier du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin du 8 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, deux nouveaux délégués, à savoir :

- Anne HEBERT,
- Thierry LAISNEY.

### **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Point-Fort**

DEL20200722-171 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Le Syndicat Mixte du Point Fort, situé à Cavigny, traite les déchets de 125 communes du Centre Manche, représentant 116 300 habitants. Chargé d'organiser la collecte sélective, de réaliser et d'exploiter les déchetteries et de traiter les différents déchets ménagers, le syndicat s'est engagé dans une gestion durable de ses déchets. La réalisation du pôle de traitement de Cavigny, incluant un centre de tri modernisé et une unité de méthanisation pour valoriser la fraction organique des ordures ménagères en électricité et en compost, dote le Centre Manche d'une filière durable pour le traitement de ses déchets.

Aussi, l'ancienne Communauté de communes Sèves-Taute adhère à ce syndicat. Dorénavant, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère à ce syndicat concernant uniquement l'ancien territoire de Sèves-Taute.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Point-Fort,

Vu le courriel du Syndicat Mixte du Point-Fort du 18 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Point Fort, 6 nouveaux membres, à savoir :

3 délégués titulaires :

- Christophe GILLES,
- Loïck ALMIN,
- Damien PILLON,

3 délégués suppléants :

- Alain LECLERE (La Haye),
- Guy CLOSET,
- Henri LEMOIGNE.

**INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)**

DEL20200722-172 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère au Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL). Ce syndicat a pour mission la gestion des sites littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral dans le Département de la Manche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte SyMEL,  
Vu le courrier du Syndicat Mixte SyMEL du 10 mars 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du SyMEL, 4 nouveaux membres, à savoir :

<b>2 Membres titulaires</b>	<b>2 Membres suppléants</b>
Michèle BROCHARD	Stéphanie MAUBE
Guy CLOSET	Noëlle LEFORESTIER

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL)**

DEL20200722-173 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Créé en 1980 à l'initiative du Conseil Départemental de la Manche, le SMEL, Synergie MER et Littoral, a pour mission d'aider au développement des activités économiques basées sur les ressources marines vivantes. Au service de la pêche et des cultures marines de Normandie, le SMEL soutient les professionnels de la mer dans leur développement et participe à la gestion technique de leurs productions.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a décidé d'adhérer au syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,  
Vu les statuts du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL),  
Vu le courrier du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) du 4 mars 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du SMEL, deux nouveaux membres, à savoir :

<b>Un délégué titulaire</b>	<b>Un délégué suppléant</b>
Jean-Marie POULAIN	Christophe GILLES

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin**

DEL20200722-174 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La Communautés de Communes de Carentan en Cotentin ainsi que les anciennes Communauté de Communes de Sèves-Taute et du Canton de Lessay se sont associées pour la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR). Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin a été créé en avril 2007. La mise en place de cette OPAH-RR sur les deux anciens territoires communautaires a pris fin le 31 décembre 2012.

Toutefois, les comptes n'étant pas définitivement clôturés, il est nécessaire de maintenir l'existence du syndicat mixte jusqu'à la clôture définitive de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin, 13 nouveaux membres, à savoir :

- Henri LEMOIGNE
- Anne HEBERT
- Thierry RENAUD
- Alain LECLERE (La Haye)
- Roland MARESCQ
- Christophe GILLES
- Michèle BROCHARD
- Céline SAVARY
- Marie-Jeanne BATAILLE
- Noëlle LEFORESTIER
- Yves LESIGNE
- Alain NAVARRE
- Loïck ALMIN

### **INSTITUTION : Election d'un représentant au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche**

DEL20200722-175 (5.3)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche est un établissement public administratif. Ce statut lui confère une autonomie de gestion budgétaire qui lui permet d'agir juridiquement en tant que personne morale.

Le SDIS est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) est composé de 14 conseillers départementaux et de 8 représentants des communes ou EPCI titulaires de la compétence incendie.

L'article L.1424-24-3 du Code Général des Collectivités (CGCT) prévoit que les représentants des communes et EPCI au sein du CASDIS soient élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1424-24-3,  
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que cette désignation ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner deux membres pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du conseil d'administration du SDIS, à savoir :

<b>Un représentant titulaire</b>	<b>Un représentant suppléant</b>
Marc FEDINI	Christophe FOSSEY

## **INSTITUTIONS : Création de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes**

DEL20200722-176 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à L.1411-5,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiant la composition des commissions d'appels d'offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que le Président de la communauté de communes est le Président de la CAO,

Considérant que la CAO est composée de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein et autant de suppléants,

Considérant que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- de fixer les modalités de dépôt des listes de la commission comme suit :
  - Les listes seront déposées auprès du Président de la communauté de communes avant le 27 août 2020 à 12h00,
  - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
  - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

## **INSTITUTIONS : Election des membres de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA)**

DEL20200722-177 (5.3)

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA). Cette commission serait chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée.

A l'instar de la composition de la CAO, le Président de la communauté de communes pourrait être désigné président de droit de cette commission MAPA.

De plus, il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer le nombre de membres au sein de la commission MAPA à 10.

Enfin, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'élire par un vote à main levée les membres de la commission MAPA.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de constituer une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée,
- de désigner le Président de la communauté de communes en qualité de président de droit de la commission MAPA,
- de fixer le nombre de membres au sein de la commission MAPA à 10,
- d'élire par un vote à main levée les membres de la commission MAPA,
- d'élire les conseillers communautaires suivants :

- Alain LECLERE (La Haye),
- Thierry RENAUD,
- Roland MARESCQ,
- Loïck ALMIN,
- Christophe GILLES,
- Anne HEBERT,
- Michèle BROCHARD,
- Damien PILLON,
- David CERVANTES,
- Bruno HAMEL.

## **INSTITUTIONS : Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D)**

DEL20200722-178 (5.4)

Il est rappelé que la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D) intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle, des locaux professionnels et des biens par rapport aux secteurs d'évaluation.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A,

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la C.I.I.D est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la C.I.I.D est composée de 11 membres, à savoir le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un Vice-président délégué et 10 commissaires,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

### **INSTITUTIONS : Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

DEL20200722-179 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de :

- créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la communauté Côte Ouest Centre Manche et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée d'un représentant par commune membre, soit 30 membres,
- solliciter chaque commune composant le territoire de la communauté de communes afin de désigner leur membre,
- préciser qu'un élu empêché pourra se faire remplacer.

### **INSTITUTIONS : Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

DEL20200722-180 (5.4)

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Il convient de désigner le nombre maximum de représentants amenés à siéger au sein du conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Le nombre maximum de membres siégeant au conseil d'administration d'un CIAS est fixé réglementairement à 32 membres, dont la moitié de membres élus parmi les conseillers communautaires et la moitié de membres nommés par le Président de la communauté de communes parmi les personnes non membres de l'organe délibérant et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Le Président de l'EPCI est membre de droit du conseil d'administration du CIAS et le préside.

Doivent figurer obligatoirement parmi les membres nommés par le Président :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de fixer à 20 le nombre de membres composant le conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à raison de 10 conseillers communautaires et de 10 membres extérieurs agissant dans le domaine de la prévention, de l'animation et du développement social.

## **URBANISME : Bilan de la concertation relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pirou et proposition d'arrêt de projet**

DEL20200722-181 (2.1)

Le Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire informe le conseil communautaire que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pirou prescrit par le conseil municipal le 7 octobre 2015 est prêt à être arrêté au titre de l'article L. 153 - 14 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L. 153 - 14 du Code de l'Urbanisme, il appartient au conseil communautaire d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, après qu'en application de l'article L. 103 - 6, il ait tiré le bilan de la concertation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 153 - 3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103 - 6,

### **Bilan de la concertation :**

La délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du PLU de Pirou, a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Parution d'articles réguliers dans le « Pirou Info » qui est distribué dans les boîtes aux lettres tous les deux mois,
- Consultation du « Pirou Info » sur le site internet de la mairie : [www.ville-pirou.fr](http://www.ville-pirou.fr),
- Affichage régulier sur les panneaux d'information extérieurs de la commune de Pirou,
- Consultation possible, sur demande, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il avait également été précisé dans la délibération qu'il s'agissait de modalités définies à minima, qui pourraient être complétées en cours de procédure en fonction des propositions formulées par le bureau d'études.

Au travers du chapitre « La concertation » (p. 41 du Rapport de Présentation) qui sera joint en annexe de la délibération, il apparaît que la concertation réalisée a été au-delà des modalités fixées par la délibération de prescription. Un registre, une exposition par le biais de panneaux d'explication, ainsi qu'une réunion publique, qui a eu lieu le 4 juillet 2016, ont été ajoutés aux modalités définies lors de la prescription du PLU. Il est également précisé dans la partie consacrée à la concertation qui a été menée que la diffusion régulière d'informations par le biais des différents sites internet de la commune et de la communauté de communes a permis aux habitants de suivre la démarche et de pouvoir s'exprimer, ce qui a pu nourrir le projet.

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus rapportés, il est possible au conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation, notamment au regard du document de synthèse joint en annexe à la présente délibération.

Il est précisé aux membres du conseil communautaire que le bilan de la concertation prend fin à l'occasion de l'arrêt du projet, et qu'ainsi, cette étape marque la fin de la concertation préalable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

### **Arrêt du projet de PLU :**

La délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant le PLU de la commune, a fixé les objectifs suivants :

- Renforcer les services publics, ainsi que l'environnement social de Pirou-Pont,
- Requalifier les usages à Pirou-Plage (parking, commerces, etc.) pour ainsi renforcer la dynamique touristique,
- Privilégier la densification de l'urbanisation, et façon primordiale à Pirou-Bourg.

Le résumé non-technique du projet de PLU a été joint à la convocation de la présente assemblée générale.

L'intégralité du contenu a été mise à la disposition préalable des conseillers communautaires par consultation au siège de la communauté de communes, ainsi que par voie dématérialisée à l'aide du lien suivant : <https://www.dropbox.com/sh/808fpa75c27pp4/AACtdgh8XbocBNvjRcEIn3o7a?dl=0>.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Pirou se compose des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Rapport de Présentation,
- Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Pièce n°4 : Règlement,
- Pièce n°5 : Annexes.

Les pièces réglementaires et cartographiques traduisent les orientations générales du PADD débattues en conseil communautaire le 5 mars 2020.

Le PADD s'articule autour de quatre axes stratégiques centraux :

- Orientation structurante 1 : Préservation et remise en état des continuités écologiques, des paysages, et de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Orientation structurante 2 : Amélioration en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement,
- Orientation structurante 3 : Dynamisation du développement économique, de l'équipement commercial, de loisirs et du développement des communications numériques,
- Orientation structurante 4 : Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Pirou, en date du 14 juin 2016, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu les statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 2 février 2017 décidant d'achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pirou,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 15 mars 2018 décidant d'appliquer au PLU de la commune de Pirou le contenu modernisé du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Pirou, en date du 27 février 2020, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 05 mars 2020, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation réalisée est conforme aux modalités fixées dans la délibération de prescription du PLU,

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription du PLU ont été respectés,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition préalable des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant, que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux communes et aux Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de :

- de tirer le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Pirou tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de communiquer le projet de PLU pour avis :
  - aux communes membres de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
  - au Préfet de la Manche,
  - aux Présidents du Conseil Départemental de la Manche et du Conseil Régional de Normandie,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, au Comité Régional de la Conchyliculture,
  - au Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
  - au Président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Coutances,
  - à l'autorité environnementale.
- de soumettre à leur demande le projet de PLU pour avis :
  - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
  - à l'Institut National de l'origine et de la qualité,
  - au Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
- d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique relative au PLU de la commune de Pirou conformément aux dispositions de l'article L. 153 - 19 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 153 - 3 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes.

Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **TRAVAUX : Validation du projet de réhabilitation du gymnase communautaire sis à Périers et demande de subvention au titre du contrat de ruralité**

DEL20200722-182 (8.4)

Depuis la création de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le gymnase de Périers relève de la compétence communautaire intitulée « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs ».

Ainsi, il a été acté, notamment au sein des différents contrats signés avec les partenaires financiers, la reprise en 2020 du projet de rénovation de cet équipement initiée en 2016 par la commune de Périers et arrêté, avant le transfert de l'équipement, au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) non validé.

Dans ce cadre, des réunions ont été organisées avec le groupement de maîtrise d'œuvre du projet, le cabinet d'architectes L'ARCHIVIOLETTE et le bureau d'études IGC, ainsi que dans le cadre du groupe de travail d'élus concernés par ce projet. Il est apparu que la rénovation partielle associée à la création de plusieurs club-houses envisagée par la commune de Périers ne répondait pas complètement aux ambitions communautaires, notamment en matière de développement durable et de rénovation du patrimoine bâti existant.

Aussi, un nouveau programme technique et fonctionnel a été validé recentrant les travaux sur la rénovation énergétique et la mise en conformité par rapport aux réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie de l'ensemble des locaux existants, en créant des vestiaires et des espaces de rangement supplémentaires et en mutualisant les espaces extra-sportifs pour les utilisateurs et pour le public.

L'autorisation de programme correspondant à cette opération a été validée le 30 janvier 2020 pour un montant de 1 218 293 euros Hors Taxes.

L'architecte a ainsi transmis un nouvel APS le 17 avril 2020 et l'estimation financière correspondante le 15 juin 2020 avec un montant total de travaux à hauteur de 1 492 187,85 euros Hors Taxes. Cette augmentation importante du coût des travaux s'explique principalement par l'actualisation des coûts par rapport au projet initial, la mise en place de renforts de charpente supplémentaires suite à la réalisation du diagnostic et à l'intégration complète de la réglementation incendie.

En conséquence, l'APS a été validé tout en demandant à l'équipe de maîtrise d'œuvre de trouver des économies, sans réduire l'ambition visée en matière de développement durable et en recherchant des sources de financements complémentaires.

Parallèlement, comme souhaité par les membres du Bureau communautaire, le projet au stade APS a été transmis pour information aux utilisateurs le 27 juin 2020 et une réunion s'est tenue le 8 juillet 2020. Ces derniers ont bien accueilli l'évolution de la rénovation du gymnase, exception faite de la mutualisation des espaces extra-sportifs non acceptée dans son principe.

Toutefois, il n'est pas envisagé de revoir cet aspect du projet, de nouveaux échanges sont en cours avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour apporter certaines précisions techniques et économiques, liées au chauffage principalement, à la distribution des deux extensions en lien avec l'accueil du public, à la pratique du judo et arrêter définitivement le montant prévisionnel des dépenses.

S'agissant de la pose de panneaux photovoltaïques, leur installation est évaluée à 89 850 euros Hors Taxes. Aussi, un partenariat avec la société d'économie mixte WEST Energies, identique aux dispositifs mis en place pour la halle Jacques Lair située à La Haye et le gymnase communautaire situé à Lessay, est en cours de validation.

Vu le contrat de ruralité et le contrat de territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu l'exposé du Président et du Vice-président en charge du sport,  
Vu la présentation des études d'avant-projet réalisée par le Vice-président en charge des travaux,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de valider le projet de réhabilitation du gymnase communautaire sis à Périers pour un montant prévisionnel de 1 594 029 euros Hors Taxes,
- d'adopter le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

Dépenses		Contrat de ruralité et Contrat de territoire		
		Recettes		
Postes	Montant HT	Postes	%	Montant HT
Etudes préalables / études de maîtrise d'œuvre / AMO	125 176 €	Etat – Contrat de ruralité (Fonds DSIL/DETR)	40%	637 611,60 €
Travaux	1 468 853 €	Région FRADT Contrat Territoire	6%	108 000.00 €
Mobilier, petit équipement		Département Contrat Territoire	29%	487 317.00 €
Autres / aléas, révisions de travaux		Autofinancement du Maître d'ouvrage	25%	361 100.40 €
<b>Totaux</b>	<b>1 594 029 €</b>		<b>100%</b>	<b>1 594 029.00 €</b>

- de solliciter une subvention de l'Etat au titre du contrat de ruralité, fonds DETR et DSIL, pour un montant de 637 611,60 euros tel que présenté dans le plan de financement ci-avant,
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- d'autoriser le Président à solliciter la Commune de Périers pour la prise en charge financière des frais de démolition de l'ancien club-house ainsi que pour l'aménagement des parkings et des espaces extérieurs, non compris dans le plan de financement présenté,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondant à cette décision.

### **MOBILITE : Modification du dépôt de garantie et fixation d'un nouveau tarif relatif aux locations solidaires dans le cadre de la plateforme de mobilité**

DEL20200722-183 (8.4)

Le 5 mars 2020, le conseil communautaire s'est positionné sur les modalités et les tarifs du service de location solidaire de véhicules (DEL20200305-109) mis en place dans le cadre du fonctionnement de la plateforme de mobilité. Les élus communautaires ont validé la possibilité d'un dépôt de garantie en chèque ou en espèces sans encaissement. Cependant, de nouveaux éléments concernant le marché de prestation « location solidaire de véhicule » ont conduit à se réinterroger sur la forme et les modalités de ce dépôt de garantie.

Afin d'éviter une requalification du marché de prestation de service en contrat de concession, il a été étudié la possibilité de collecter les recettes liées à la location dans le cadre d'une Régie d'Avances et de Recettes créée par la COCM, avec un régisseur nommé au sein de l'association. La régie est donc la solution la plus sécurisée pour la Communauté de Communes. Or, la création d'une régie pose problème pour les cautions déposées en chèque.

Selon l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, le régisseur doit obligatoirement remettre le chèque de caution à l'encaissement si le contrat de location est supérieur à un mois. Aussi, il est proposé de substituer la caution en chèque/espèces par un engagement sur l'honneur de l'utilisateur.

Pour rappel, les montants de caution votés par le conseil communautaire dans sa séance du 5 mars 2020 sont les suivants :

- 210 euros pour une voiture,
- 90 euros pour un scooter ou un vélo à assistance électrique.

De cette manière, l'utilisateur s'engage à verser à la Communauté de Communes une somme correspondant aux réparations à effectuer en cas de dommage sur le véhicule :

- sur la base d'une fiche d'état du véhicule obligatoirement remplie au départ et au retour de chaque véhicule et d'une facture détaillant le montant des réparations à effectuer,
- et dans la limite de la somme d'argent maximale inscrite en toutes lettres et en tous chiffres par l'utilisateur sur l'engagement sur l'honneur, d'après les montants maximaux fixés par les élus communautaires.

Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de respecter un kilométrage maximal pendant toute la durée de la location, fixé par le prestataire en lien avec la conseillère en mobilité en fonction des besoins de déplacement de chaque usager. Afin de garantir le respect par l'utilisateur de ce kilométrage maximal, de nombreuses plateformes de mobilité sanctionnent le non-respect du kilométrage autorisé sur la base d'une majoration correspondant à 0,10 euro pour chaque kilomètre supplémentaire parcouru au-delà de la limite maximale.

En cas de non restitution du véhicule dans le délai imparti et défini dans le contrat de location, l'utilisateur devra également s'acquitter des sommes correspondantes aux jours de location supplémentaires non prévus dans le contrat de location. Ces sommes équivalent au nombre de jours de location supplémentaires non prévues multipliées par les tarifs de location en vigueur.

Considérant la volonté de responsabiliser l'utilisateur dans le cadre de l'utilisation du véhicule qui lui est loué,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de substituer la caution en chèque/espèces par un engagement sur l'honneur de l'utilisateur qui prendra la forme suivante :

*Conformément aux articles 1326 et 2284 du code civil, je m'engage à restituer le véhicule objet de ce contrat en bon état de fonctionnement et m'oblige en cas de non-respect de cet engagement à verser une somme maximum de ..... (à écrire en toutes lettres par l'utilisateur) soit .....€ (à écrire en chiffres par l'utilisateur) en compensation des dommages subis par le véhicule au vu de l'état des lieux de remise et de restitution du véhicule et sur présentation d'une facture détaillant le montant des réparations à effectuer.*

Le montant de l'engagement correspondra, dans un premier temps, aux montants des cautions votés le 5 mars 2020, à savoir 210 euros pour une voiture et 90 euros pour un scooter ou un vélo à assistance électrique.

- de fixer un nouveau tarif correspondant à une majoration à 0,10 euro pour chaque kilomètre parcouru au-delà du kilomètre maximal fixé par le prestataire dans le contrat de location. Cette sanction ne fera pas l'objet d'un encaissement sur la base de l'engagement sur l'honneur valant dépôt de garantie, mais d'une tarification supplémentaire s'ajoutant au tarif classique versé par chaque usager pour la location d'un véhicule.

## **FINANCES : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.)**

DEL20200722-184 (7.1)

Par délibération DEL20200305- 102, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des votants, de valider le budget primitif de la communauté de communes, avec une inscription en recettes du montant correspondant au montant reçu en 2019 au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui comprenait le reversement de la totalité de la part destinée aux communes au titre du FPIC à la communauté de communes.

La Préfecture a notifié, le 16 juillet 2020, aux collectivités la fiche d'information FPIC 2020 comportant la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC, établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant total du FPIC reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2020 s'élève à 742 423 euros. La part revenant à la Communauté de Communes s'élève à 319 849 euros et la part revenant aux communes membres s'élève à 422 574 euros.

En 2019, conformément à la réglementation en vigueur, l'organe délibérant de la Communauté de communes a procédé à l'unanimité à une répartition alternative du reversement attribuant la totalité du FPIC à la Communauté de Communes. Il est rappelé que le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC pour se prononcer.

Considérant la notification par les services de l'Etat en date du 16 juillet 2020 relative à la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales au titre de l'année 2020,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'opter pour une répartition dérogatoire libre et d'attribuer la totalité et l'intégralité du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales de l'année 2020 à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour un montant de 742 423 euros, conformément aux dispositions arrêtées lors du vote du Budget Primitif 2020.

Conformément au règlement intérieur de la communauté de communes, 21 membres présents sollicitent un vote au secret.

Aussi, considérant cette demande de plus d'un tiers des membres présents, le vote relatif à l'attribution de l'intégralité du FPIC 2020 à la Communauté de Communes est opéré en scrutin secret.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de votants : 59
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de votes pour une répartition dérogatoire libre au profit de la communauté de communes : 38
- Nombre de votes contre une répartition dérogatoire libre au profit de la communauté de communes : 21

Compte tenu du résultat de ce vote, la répartition dérogatoire libre visant à attribuer l'intégralité du FPIC 2020 à la Communauté de Communes est rejetée.

Considérant que le conseil communautaire n'a pas opté, ni à l'unanimité, ni à la majorité des deux tiers, pour une répartition dérogatoire libre visant à attribuer l'intégralité du FPIC à la communauté de communes,

Le Président propose de solliciter le conseil communautaire pour une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du FPIC visant à majorer de 30% la part de la communauté de communes par la minoration de la part communale.

A défaut d'accord des membres du conseil sur la majoration de la part EPCI, la répartition de droit commun s'appliquera.

A la suite de la demande de certains conseillers communautaires de reporter ce nouveau vote à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil, le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de se prononcer lors du présent conseil sur une nouvelle répartition dite « à la majorité des 2/3 ».

Ceci exposé, le conseil communautaire autorise, à la majorité absolue (7 votes contre) des votants, à se prononcer par délibération sur cette nouvelle répartition.

De plus, le Président demande aux membres du conseil communautaire si un vote à bulletin secret est sollicité. Ainsi, 15 membres se sont exprimés pour un vote à bulletin secret.

Considérant que ce nombre ne correspond pas au tiers des membres présents, le scrutin a lieu au scrutin public.

Ainsi, le Président propose une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du FPIC au titre de l'année 2020 consistant à majorer le montant reversé à la communauté de communes de 30%, correspondant à un montant de 415 804 euros et minorant de façon proportionnelle la part des communes membres à hauteur d'un montant total de 326 619 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (2 abstentions de Mesdames SEVAUX et LAIR et 17 votes contre de Mesdames LEFORESTIER, VULVERT bénéficiant du pouvoir de Monsieur LECLERE – Commune de Montsenelle, MELAIN, EURAS, ANGOT, YON et Messieurs LAUNEY, PEPIN, NEVEU, CANONNE, FOSSEY, DIESNIS, LANGEVIN, LAISNEY, GUILLARD et LAMBARD et 39 votes pour), décide, à la majorité des deux tiers des votants, d'opter pour une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales permettant de majorer de 30% la part de la communauté de communes en minorant proportionnellement la part communale, impliquant la nouvelle répartition suivante au titre de l'année 2020 :

- soit Part EPCI = 415 804 €,
- soit Part communes membres = 326 619 €.

## **FINANCES : Institution d'un dégrèvement exceptionnel de la Cotisation Foncières des Entreprises au titre de l'année 2020**

DEL20200722-185 (7.2)

Le Vice-président en charge des Finances expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire du Covid-19.

Afin d'instituer ce dégrèvement, les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 31 juillet 2020.

Concernant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, ce dégrèvement pourrait concerner 110 entreprises, représentant un dégrèvement total pour les entreprises éligibles de 26 294,40 euros.

Ce dégrèvement serait pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la communauté de communes, à hauteur de 13 147,20 euros chacun.

Vu la Loi de finances rectificative n°3 pour l'année 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de Cotisation Foncière des Entreprises au profit des entreprises de son territoire de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

**FINANCES : Modification de l'Autorisation de Programme 18055-2020-1-710 relative aux travaux d'extension du pôle de santé situé à La Haye**

DEL20200722-186 (7.1)

Vu la délibération DEL20191212-280 fixant notamment le montant de l'Autorisation de Programme 18055-2020-1-710 relative aux travaux d'extension du pôle de santé situé à La Haye comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021	Total
18055-2020-1	710	Pôle Santé de La Haye - Extension	696 503 €	156 000 €	0 €	852 503 €

Considérant que l'enveloppe globale de 876 000 euros affectée au projet a été consommée à hauteur de 22 536,13 euros sur le budget principal en 2019, soit la somme des crédits consommés sur l'opération 710 du budget principal réduite des 960,48 euros liée aux dépenses de mise en place du sol souple dans le bureau polyvalent avant de procéder à sa location au cabinet de podologue,

Considérant le montant des marchés attribués dans le cadre des travaux VRD, soit un montant de bons de commandes maximum fixé à 180 000 euros TTC,

Dans l'attente de l'avis de la Commission MAPA et de la décision concernant l'attribution des marchés de travaux d'extension du Pôle de Santé de La Haye et au vu des offres reçues le 20 juillet 2020 à 12h, il est proposé d'augmenter de 279 160 euros le montant global de l'autorisation de programme 18055-2020-1, tout en transférant de l'exercice 2020 à l'exercice 2021 une partie des crédits de paiement au vu de l'avancement du projet.

Cette augmentation est basée sur l'hypothèse d'une commande VRD maximum avec une augmentation de 107 460 euros et une augmentation des montants de marché de travaux ainsi qu'en tenant compte des révisions afférentes estimées à 171 600 euros. Au vu du montant du projet révisé, d'un financement par emprunt sur 20 ans au taux de 2% et du loyer plafonné à hauteur de 8 euros le mètre carré, le reste à charge annuel pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'établirait à 9 150 euros. Il est rappelé que depuis 2015, 109 170 euros ont été provisionnés pour ce bâtiment et que la prévision de provision pour 2020 s'établit à 44 473 euros.

Il est précisé que cette augmentation de 279 160 euros ne reprend pas le montant maximum des offres reçues, car cela engendrerait une augmentation supplémentaire de 126 800 euros y compris les révisions, et donc un reste à charge annuel pour la communauté de communes de 15 530 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'augmenter de 279 160 euros le montant global de l'autorisation de programme 02-20, tout en transférant de l'exercice 2020 à l'exercice 2021 une partie des crédits de paiement au vu de l'avancement du projet, ce qui conduit aux modifications suivantes :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021	Total
18055-2020-1	710	Pôle Santé de La Haye - Extension	592 793 €	538 870 €	0 €	1 131 663 €

## **FINANCES : Décision Modificative budgétaire n°2 du budget annexe « Pôles Santé » (18055)**

DEL20200722-187 (7.1)

Afin de tenir compte :

- de la modification des crédits sur l'autorisation de programme 18055 2020-01, notamment la réduction des crédits de paiement 2020 au vu du planning des travaux envisagé,
- de l'impact de cette modification sur les recettes liées au FCTVA,
- de la modification du montant de la subvention DETR estimé à 165 653 euros au titre des travaux d'extension du Pôle de Santé de La Haye à la suite de la décision validée par la commission DETR réunie en Juin 2020 fixant ce montant à 210 000 euros au lieu des 165 653 euros estimés et inscrits initialement au budget,
- de l'intégration des frais d'études,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'inscrire les crédits complémentaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-5 : Constructions	0.00 €	36 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-5 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 700.00 €
R-2033-5 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 900.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>36 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>36 600.00 €</b>
R-10222-5 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	17 010.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 010.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1341-5 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 347.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>44 347.00 €</b>
R-1641-5 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	131 047.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>131 047.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-710-5 : PSLA LA HAYE	103 710.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>103 710.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>103 710.00 €</b>	<b>36 600.00 €</b>	<b>148 057.00 €</b>	<b>80 947.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-67 110.00 €</b>		<b>-67 110.00 €</b>	

Il est précisé que ces modifications budgétaires ne modifient pas l'équilibre budgétaire validé lors du vote du budget primitif 2020.

## **DECHETS : Validation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2019**

DEL20200722-188 (8.8)

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport concernant l'année 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'approuver le rapport de l'année 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## **COMMUNICATION : Validation du rapport d'activités 2019**

DEL20200722-189 (5.7)

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

En conséquence, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche doit, chaque année, établir un rapport d'activités à destination de ses communes membres.

Par ailleurs, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport d'activités de l'année 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'approuver le rapport d'activités 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 27 juillet 2020.**

**Les délibérations ont été affichées le 29 juillet 2020.**

### **3. La concertation**

La commune de Pirou, puis la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ont eu la volonté d'associer les habitants et acteurs locaux du territoire aux travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La multiplicité des supports d'échanges, de participation et d'information, et ce, tout au long de la démarche, a permis de s'adresser de différentes façons à des publics différents en fonction des formats proposés : lecture, tableaux, cartes, articles, écoute, prise de parole, etc.

Les quelques 20 réunions de travail, ont permis de nourrir le projet par ceux qui vivent le territoire, et qui ne sont pas forcément élus, en témoignent les rencontres avec les représentants de la profession conchylicole ou encore avec les pratiquants du « ball-trap », par exemple. Ces temps ont été d'autant plus bénéfiques pour le PLU, que les interlocuteurs étaient porteurs d'une parole spécifique, enrichissante en termes de vécu et d'expérience du territoire de la commune de Pirou.

Les articles de presse, les publications sur les sites internet communaux et intercommunaux, les affichages sur les panneaux d'informations extérieurs, ont été autant de diffuseurs d'informations et de réflexions sur la démarche. Les événements qui ont ponctué cette procédure ont pu être surmontés par la diffusion d'une information ciblée, permettant ainsi de solliciter au besoin les acteurs concernés.

La réunion publique du 04 juillet 2016, le bulletin d'information communal « Pirou Info », les 2 expositions, mais encore le site internet de la commune, ont, quant à eux permis aux habitants d'approfondir leurs recherches lorsqu'ils souhaitaient des explications complémentaires que ce soit en se rendant dans une salle, en allumant son ordinateur, en allant à sa boîte aux lettres ou en mairie. De plus, et en tant que de besoin, les habitants ont pu interpeller les services concernés en les rencontrant ou en les sollicitant téléphoniquement.

Enfin, si le registre de concertation a été peu mobilisé par les habitants comme recueil de remarques, la communauté de communes a pris garde de prendre en compte les observations qui ont pu y être consignées, tout comme elle l'a fait des différents courriers, courriels ou appels téléphoniques.

Les différents événements qui ont ponctué la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'ont pas empêché que les modalités de concertation prévues par la commune dans sa délibération de prescription aient été largement mises en œuvre tant par la commune que par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche lorsqu'elle est devenue compétente dans la poursuite de la démarche.

# **A. PREAMBULE**

## **1. Résumé non technique**

### **1.1. Préambule**

La commune de Pirou dispose d'un POS depuis 1982, révisé et approuvé en 1988. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions. Compte-tenu de l'ancienneté du document, la commune a souhaité entreprendre l'élaboration de son PLU : il a été approuvé en 2012 mais a été annulé en 2013. En 2015, la commune a relancé une nouvelle procédure d'élaboration de son PLU.

L'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme est cadrée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003. Ce document permet de définir les orientations de la collectivité et exprime son projet urbain. Le PLU est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un règlement,
- d'un ou plusieurs documents graphiques,
- d'annexes écrites et graphiques,
- d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains quartiers ou secteurs.

Le document d'urbanisme PLU de la collectivité est concerné par plusieurs lois et dispositions réglementaires :

- L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme indiquant les conditions à respecter tout en respectant les objectifs du développement durable (équilibre entre renouvellement urbain, espaces affectés aux activités agricoles ; diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ; prévention des risques naturels prévisibles...),
- Le Grenelle de l'Environnement, qui impose notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais également la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation,
- Les lois ALUR et LAAAF qui visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels (analyse de la consommation des espaces, encadrement de la constructibilité en zones A et N) à travers les documents d'urbanisme et à enrayer le grignotage incessant des surfaces.

Par ailleurs, compte-tenu de la présence de sites Natura 2000 sur la commune, et de la position littorale du territoire, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, qui est intégrée dans le rapport de présentation.

Ce PLU a fait l'objet d'une concertation et d'informations tout au long de sa réalisation avec :

- La diffusion de bulletins d'information,
- La mise en place d'un registre,
- Des débats en conseil communautaire et au sein du conseil municipal en phase de PADD,
- Une réunion publique.

## **1.2. Diagnostic de territoire**

### **1.2.1. Présentation générale de la commune**

- La commune de Pirou est située au nord-ouest du département de la Manche, sur la façade littorale ouest du Cotentin.
- Son territoire est de 2911 ha
- 1461 habitants en 2016
- La commune de Pirou est structurée autour de la RD 650, qui la traverse du nord au sud sur sa partie Ouest.
- Elle fait partie de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **1.2.2. Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux plans et programmes**

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Pirou doit tenir compte de plusieurs documents qui s'imposent à elle.

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, qui a été approuvé le 12 février 2010. Ce SCoT non grenellisé, n'est pas considéré comme un SCoT intégrateur (c'est-à-dire ayant pris en compte et décliné dans ses orientations un certain nombre de documents supra communaux relatifs à l'environnement principalement).

Dans ce cas, le PLU doit alors justifier de sa compatibilité avec les documents suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, qui a été approuvé le 12 février 2010 ;
- la charte du Parc des Marais du Cotentin et du Bessin,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ; c'est l'un des 6 SDAGE fixant pour chacun des grands bassins hydrographiques français les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), de Normandie (en attente d'approbation),
- Le Schéma régional et d'aménagement du territoire (SRADT) de Basse-Normandie,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse-Normandie, a été adopté par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014,
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Basse-Normandie,
- les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 15 octobre 2018,

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), validé en 2015,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Basse-Normandie arrêté en 2013,
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS) de Basse-Normandie, datant de 2006,
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Manche,
- ...

### ***1.2.3. Analyse socio-économique***

#### ***1.2.3.1. Caractéristiques démographiques***

- Un accroissement démographique principalement dû au solde migratoire
- Un solde migratoire devenu négatif sur la période 2007-2016, engendrant une baisse de la population : 1461 en 2016 contre 1523 habitants en 2012
- Un accroissement du vieillissement : un indice de vieillissement très important de 200 en 2016
- Phénomène de desserrement des ménages engendrant un besoin en logements supplémentaires

#### ***1.2.3.2. Les caractéristiques du logement***

- Un parc de logements en constante évolution, notamment en raison de l'accroissement du nombre de résidences secondaires
- Une commune touristique avec 56 % de résidences secondaires en 2016 (soit 1035 logements)
- Une vacance en hausse mais qui reste plutôt faible : 5,3 % en 2016 contre 2,8 % en 2007
- Un secteur locatif faible ne favorisant pas l'accueil de jeunes ménages sur la commune
- Une part importante de grands logements

#### ***1.2.3.3. Activités économiques***

- Conchyliculture et pêche professionnelle :
  - Un secteur d'activité important pour la commune en termes d'emploi et d'organisation
  - La Bergerie : zone conchylicole où sont implantées une quinzaine d'entreprises.
  - La Bergerie : Un site presque totalement occupé.
- Elevage et maraîchage :
  - Un nombre d'exploitations agricoles professionnelles en diminution : de 22 en 1988 à 6 en 2010.
  - L'orientation technico-économique de la commune a évolué de la polyculture/polyélevage vers le maraîchage : 70% maraîchage, 30% mixte maraîchage/élevage
  - Appellation contrôlée « Carottes de Créances »
- Artisanat et commerces :
  - On recense sur le territoire communal :
    - 20 établissements de commerces et de réparations ;
    - 34 établissements de services, dont 1 employant 10 à 19 salariés.

- Située à proximité de Coutances, la commune de Pirou a pu conserver une offre commerciale de proximité relativement complète comprenant : garage, 4 restaurants, salon de coiffure, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, café-débit de boisson, - commerce itinérant, distribution de gaz, de journaux, une alimentation générale-épicerie
- Tourisme balnéaire et loisirs verts :
  - La mer comme attrait : plage, pêche, ...
  - Le château de Pirou comme site patrimonial local d'importance.
  - Les landes et les sites protégés associés : lieu de promenade, de pêche, de chasse...
  - Nombreuses animations : festivals, expositions, fêtes gastronomiques,
  - Une population multipliée par 5 en saison estivale.

#### ***1.2.4. Fonctionnement de l'espace***

- Un fonctionnement spécifique et parfois complexe avec trois entités urbaines : Commune à caractère littoral et rural, Pirou présente un territoire marqué par un étalement urbain important autour de son agglomération principale qui s'est développée le long de la côte (**Pirou-plage**) et des axes routiers. La structure urbaine est également composée de deux villages : **Pirou-bourg** et **Pirou-pont** et d'un habitat diffus réparti sur l'ensemble de la commune.
- L'habitat est à majorité individuel et de type pavillonnaire ce qui induit au cours de ces dernières années une consommation d'espace importante s'effectuant au détriment des espaces agricoles et naturels.
- En raison de sa position littorale, une pression foncière forte s'exerce sur le territoire, posant le problème d'accueil des populations aux revenus faibles ou moyens.
- Du camping caravanning illégal de plus en plus présent.
- La commune dispose d'un niveau d'équipement qui correspond globalement à la demande des personnes vivant à l'année ainsi que des estivants.

#### ***1.2.5. Analyse de la consommation d'espace et des capacités de densification***

Entre 2005 et 2015, 13,76 ha de terres agricoles ont été urbanisés pour de la construction de logements ou de bâtiments agricoles, ou artisanaux.

Sur les 13,76 ha de ces terres agricoles urbanisées, 7,58 ha l'ont été pour construire des logements ainsi que les voiries ou espaces verts qui y sont liés, soit 55% de la surface urbanisée totale.

Cela représente par ailleurs 80 logements construits, pour une densité de 10,7 logements/ha (sans compter la voirie ou espaces verts qui y sont liés).

Concernant les capacités de densification, le territoire de Pirou comptait **6,5 hectares** (2016) de dents creuses comprises dans les zones Ua définies au projet de PLU.

### ***1.3. Analyse de l'état initial de l'environnement***

#### ***1.3.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement***

Le territoire de Pirou s'inscrit à la charnière entre deux grands paysages influencés d'une part par la terre et d'autre part par la mer, le tout sur un relief très plat :

- En bordure Ouest, les dunes et le sol sableux ont favorisé la mise en place du maraîchage. Les terrains sont plats et la vue s'étend plus ouvertement jusqu'à rencontrer une dune plus haute qui vient fermer partiellement le paysage.
- Dans les parties Centre et Est, les parcelles sont plus petites et encadrées de haies, l'élevage y est plus présent. La zone est un peu vallonnée et plus boisée. On retrouve le bocage typiquement normand, mais aussi la forêt de Pirou. Dans ce secteur, les vues s'avèrent plus fermées, et le paysage plus intimiste du fait d'une végétation relativement dense.

La commune est caractérisée par de grandes superficies concernées soit par des risques naturels, soit par des zones d'intérêt environnemental liées à la présence d'une grande diversité d'habitats, de faune et de flore.

Les différents risques naturels recensés couvrent environ 336 ha, soit 12% de la commune, concentrés dans le secteur Ouest de la commune. Les zones inondables et les zones de submersion marine se superposent approximativement, ces dernières ayant une extension plus importante. Les zones inondables sont également observées dans les fonds de vallée du Pont à la Reine, et du Douit.

Du fait de l'intérêt environnemental de certains secteurs situés soit en bordure littorale, soit concernant des landes et boisement en milieux humides, la commune présente de nombreuses zones inventoriées ou zones de protection. Elles couvrent 674 ha, soit 23% du territoire communal :

- Huit ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1,
- Une ZNIEFF de type 2,
- Deux Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000).

On notera également que le territoire présente de nombreux boisements, correspondant le plus souvent à des landes boisées identifiées en ZNIEFF.

Dans les secteurs non boisés et de moindre intérêt environnemental, l'activité agricole est dominante. On trouve :

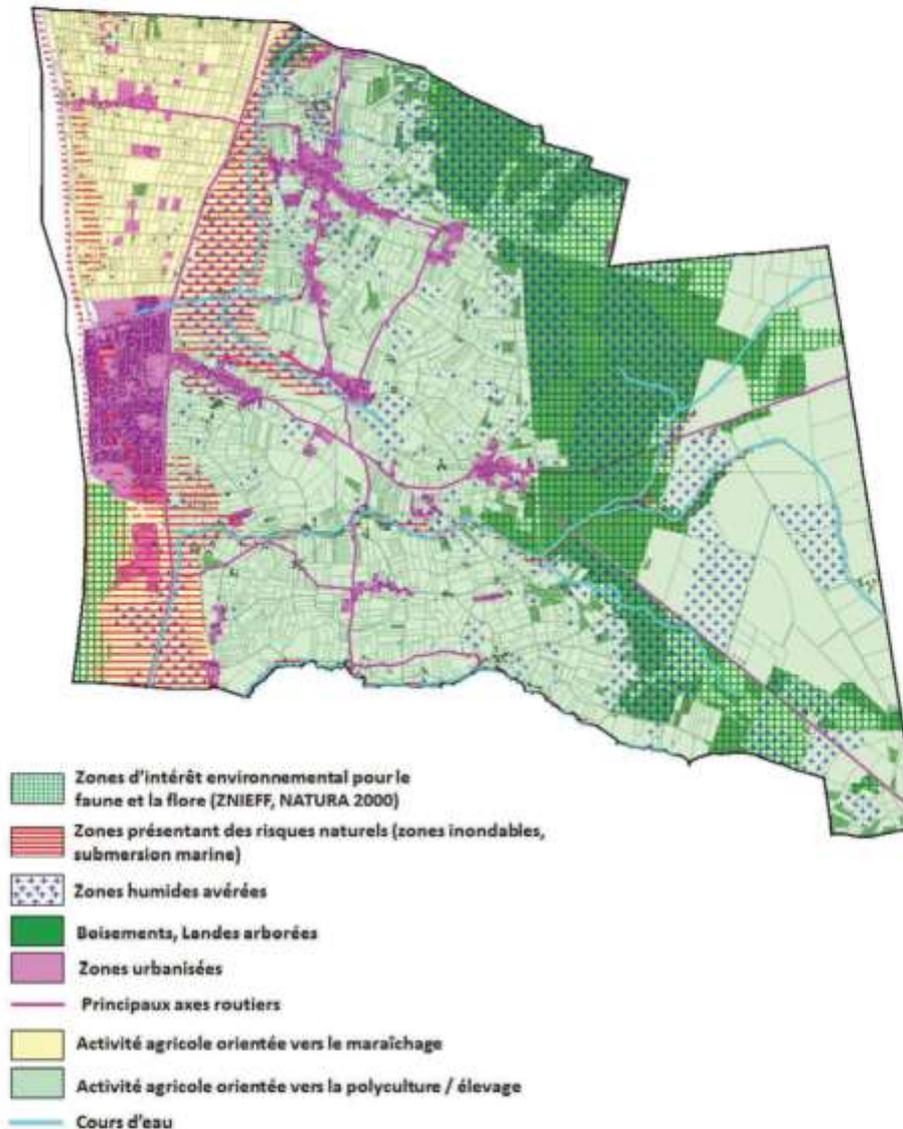
- Soit de l'activité maraîchère dans la partie Ouest, avec quelques haies arbustives qui ceinturent les parcelles
- Soit de l'activité d'élevage ou de cultures dans les parties Centre et Est de la commune. Ces secteurs présentent un paysage bocager, plus ou moins ouvert selon les secteurs et les types d'activité agricole :
  - o Maillage assez serré dans la partie centrale du territoire communal ;
  - o Maillage assez lâche en bordure Est.

Le territoire communal présente par ailleurs de très nombreuses zones humides et de nombreuses zones prédisposées à la présence de zones humides, en lien avec son faible relief.

Il en ressort que le territoire de Pirou montre une grande sensibilité environnementale, puisqu'environ 992 ha, soit 34 % de la commune est concerné soit par des risques naturels, soit par des zones d'intérêt environnemental. A cela s'ajoute la présence de zones humides.

Ainsi, le territoire de Pirou comporte de nombreux secteurs à enjeux qu'il faudra prendre en compte dans les projets d'urbanisation. Les principaux secteurs urbanisés peuvent comporter différents risques ou zones d'intérêt environnemental qui viendront contraindre le développement de l'urbanisation.

***Synthèse de l'état initial de l'environnement sur Pirou (réalisation : Planis)***



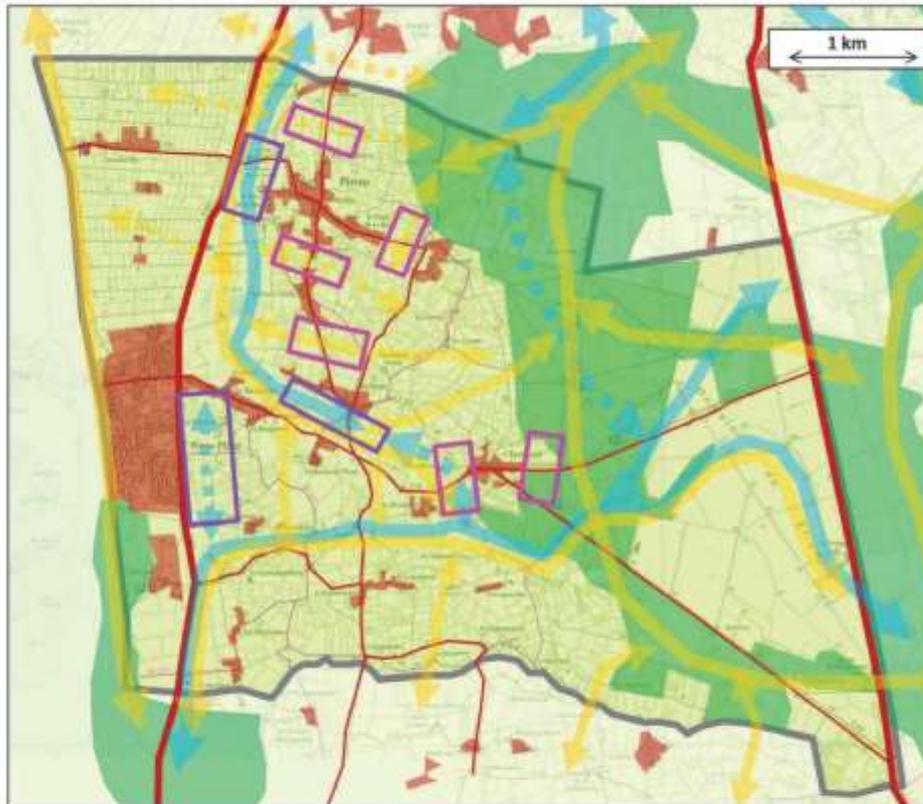
### ***1.3.2. Prise en compte de la Trame Verte et Bleue***

Les continuités écologiques de la commune de Pirou sont schématisées sur la carte ci-après. On y identifie :

- des continuités écologiques de milieux humides, dont le positionnement se calque sur les cours d'eau, les fonds de vallée, et les zones humides attenantes. Il s'agit des continuités les plus faciles à identifier ;
- des continuités écologiques terrestres qui sont plus difficiles à positionner, car les espèces faunistiques sont nombreuses (avifaune, mammifères...) et ont la capacité d'emprunter l'ensemble du territoire. Elles emprunteront néanmoins de façon privilégiée les secteurs où la végétation est la plus abondante (exemple : les secteurs où le maillage bocager est dense) et la plus diversifiée (exemple : les territoires de biodiversité remarquable tels que les boisements, le havre, les fonds de vallée), mais également les chemins bordés de haies qui permettent une circulation « dissimulée ». On notera également que les espèces emprunteront les plus courts chemins entre deux réservoirs de biodiversité (exemple : entre 2 boisements. A l'inverse, ces espèces éviteront (mais pas complètement) les secteurs urbanisés (éléments fragmentant). Par ailleurs, selon les espèces, les passages empruntés sont variables d'une espèce à l'autre, voir changeants dans le temps. C'est pourquoi à la légende de « continuité écologique terrestre », il est ajouté la mention de « majeure » mais également de « présumée ». On notera, que la trame bleue sert très souvent de support à la trame verte, c'est pourquoi les deux continuités se superposent régulièrement.

Les principaux axes routiers et les principales zones urbanisées attenantes forment des coupures importantes que ce soit dans les continuités écologiques aquatiques (trame bleue) ou terrestres (trame verte). La proximité ou le croisement d'éléments fragmentant avec les continuités écologiques a permis d'identifier les secteurs à enjeux suivants :

- Des secteurs à préserver de l'urbanisation (carrés roses sur la carte ci-après) afin de maintenir les continuités écologiques existantes ;
- Des secteurs à enjeux de continuité écologique pour les milieux humides (carrés violets sur la carte ci-après) où le développement de l'urbanisation devra être limité si possible aux enveloppes existantes et devra éviter d'empiéter sur les secteurs humides.

**Schématisation des continuités écologiques de Pirou**

- Territoire de biodiversité remarquable
- Territoire de biodiversité ordinaire
- Continuités écologiques terrestres majeure
- Continuités écologiques terrestres majeure présumée
- Continuités écologiques de milieux humides
- Continuités écologiques de milieux humides présumée
- Obstacle créant une rupture dans la continuité écologique
- Secteur à enjeux de continuité écologique pour le milieu humide : ruptures existantes à limiter
- Secteur à préserver de l'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques existantes

### 1.3.3. Hiérarchisation et spatialisation des enjeux

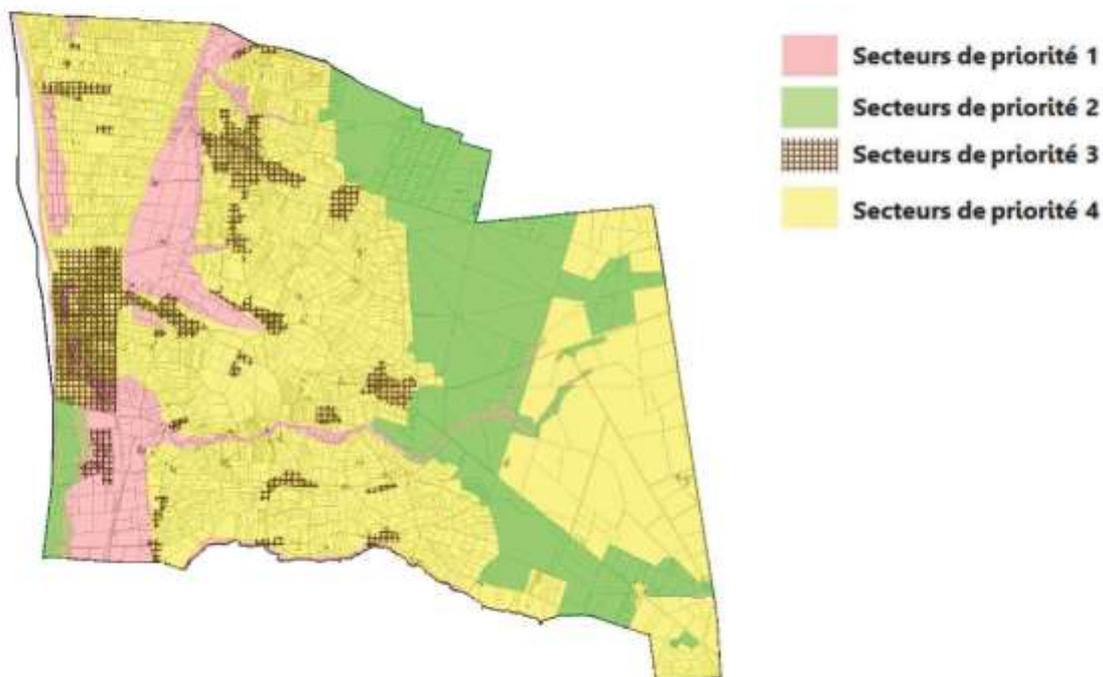
A partir des différents enjeux environnementaux, ceux-ci ont été priorisés selon leur sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, mais également vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique.

Ces enjeux ont ensuite été cartographiés selon leur priorité. La carte ci-dessous montre ainsi que trois secteurs ont ainsi été définis. Mais certains enjeux peuvent se superposer, d'autant plus que Pirou est un territoire complexe.

- Secteurs de priorité 1 : ces secteurs présentent des risques liés aux inondations et aux submersions marines. Une partie de ces secteurs sont concernés par l'activité agricole (maraîchage).
- Secteurs de priorité 2 : ces secteurs présentent des protections environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF). Ils sont en grande majorité boisés, ou correspondent à une partie du littoral.
- Secteurs de priorité 3 qui correspondent aux différentes zones déjà urbanisées et à partir desquels existent des enjeux d'ouverture à l'urbanisation et pour lesquels il faudra veiller à la consommation des espaces naturels et agricoles mais également à la gestion des eaux pluviales. Ces secteurs sont souvent situés à cheval sur les secteurs de priorité 1, 2 et 4. On veillera également à la présence éventuelle de zones humides.
- Secteurs de priorité 4 qui ne présentent ni risques particuliers, ni zonages environnementaux, où domine l'activité agricole dans un contexte de paysage bocager. Les enjeux y sont moindres que les secteurs précédents et sont essentiellement liés à la préservation du paysage bocager.

A partir de cette spatialisation des enjeux environnementaux, des préconisations ont été apportées pour chacun des secteurs.

#### *Spatialisation des enjeux environnementaux sur Pirou (réalisation : Planis)*



### **1.3.4. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Selon l'évolution de population souhaitée par la commune, cela peut avoir des conséquences directes sur le nombre de logements à construire et sur la superficie nécessaire à ces constructions.

Toute évolution de population (et notamment d'augmentation) doit faire réfléchir à l'implication que cela va engendrer en termes d'équipements (écoles, maisons de retraites, réseaux, besoins en eau, gestion des déchets), mais aussi en termes de gestion des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des sols, de gestion des risques, d'incidences sur le milieu naturel....

S'agissant des impacts sur l'environnement en cas de maintien d'une évolution « au fil de l'eau », on pourrait aboutir aux tendances suivantes :

- La non prise en compte des risques naturels vis-à-vis des données récentes, pouvant engendrer des risques pour la population ;
- Une mauvaise adaptation de l'offre en constructions vis-à-vis de la demande en perpétuelle évolution ;
- Une mauvaise appréhension des besoins de la population (services, besoins en eau, gestion des déchets...), pouvant induire des problématiques de qualité de l'eau ou d'approvisionnement en eau ;
- Une aggravation des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air...);
- ...

Pour ce faire, la commune de Pirou se doit de maîtriser son développement et d'analyser au mieux les choix stratégiques possibles. L'élaboration du PLU est l'occasion de mieux appréhender ces choix.

### **1.3.5. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU**

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs qui pourraient être touchés par l'urbanisation future. Ils correspondent notamment aux zones 1AU et 2AU définies dans le PLU approuvé en 2012 et annulé en 2013.

Chaque site a fait l'objet d'une analyse environnementale (étude bibliographique (données DREAL...), visite de terrain) permettant de caractériser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces éléments ont permis d'évaluer la sensibilité de chaque site.

Ces données ont servi d'aide à la décision dans les choix à faire par la commune sur les secteurs à urbaniser. On précisera ainsi que certains secteurs susceptibles d'être urbanisables et présentés dans les fiches qui suivent n'ont pas forcément été retenus dans le projet de PLU approuvé.

La traduction réglementaire du projet (OAP, zonage, règlement écrit) a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés lors de cette analyse.

## **1.4. Analyses et justifications des choix retenus pour l'élaboration du PLU**

### **1.4.1. PADD**

Le projet communal (PADD) de Pirou s'organise autour de quatre orientations d'aménagement respectueuses du principe de développement durable.

**ORIENTATION 1** : Les orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Objectif 1.1 : Protéger la biodiversité par la préservation et la restauration des corridors et des continuités écologiques
- Objectif 1.2 : Mettre en valeur les paysages emblématiques de Pirou
- Objectif 1.3 : Prévenir voire réduire les risques naturels

**ORIENTATION 2** : Les orientations générales en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement

- Objectif 2.1 : Inverser la tendance des dernières années en permettant l'accueil d'une nouvelle population
- Objectif 2.2 : Rééquilibrer la structure par âge de la population en accueillant une population jeune
- Objectif 2.3 : Mieux consommer l'espace et privilégier le développement résidentiel à Pirou-Pont
- Objectif 2.4 : Conserver l'enveloppe bâtie dans les villages et valoriser le patrimoine bâti dans les hameaux
- Objectif 2.5 : Conforter la convivialité de Pirou avec des équipements adaptés, et aménager un espace naturel ouvert et récréatif
- Objectif 2.6 : Sécuriser et favoriser les déplacements entre les trois pôles

**ORIENTATION 3** : Les orientations générales en matière de développement économique, de loisirs, d'équipement commercial et de développement des communications numériques

- Objectif 3.1 : Soutenir les activités agricoles et maritimes variées et spécifiques de Pirou : le maraîchage, l'élevage, la sylviculture, la conchyliculture ou encore la pêche
- Objectif 3.2 : Permettre le développement de la conchyliculture et de l'artisanat
- Objectif 3.3 : Maintenir la vie commerciale de Pirou-Plage
- Objectif 3.4 : Diversifier et renforcer l'offre touristique en valorisant les richesses littorales
- Objectif 3.5 : Valoriser le territoire en requalifiant l'ex-site Aquatour
- Objectif 3.6 : Poursuivre le déploiement des communications numériques

**ORIENTATION 4** : Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Objectif 4.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification
- Objectif 4.2 Mieux consommer l'espace : limiter les secteurs de développement à Pirou-Pont et Pirou-Plage

### **1.4.2. Scénario retenu**

A partir du PADD, et des évolutions socio-démographiques passées, différents scénarios de développement ont été construits et présentés aux élus.

La collectivité a construit son projet de développement en 2016 et a souhaité conserver les bases de calculs (concernant les projections démographiques et nombre de logements associés) utilisées alors pour définir son projet.

Plusieurs scénarios ont été élaborés en prenant en compte des croissances démographiques différentes. Les élus ont réfléchi aux incidences de ces scénarios, que ce soit en termes d'attractivité et de dynamisme du territoire, en termes d'accueil de population et de la demande en nouvelles constructions, nouveaux équipements et de la consommation d'espaces que cela pouvait engendrer, en termes de capacités du territoire à fournir de l'eau potable ou à traiter les eaux usées.

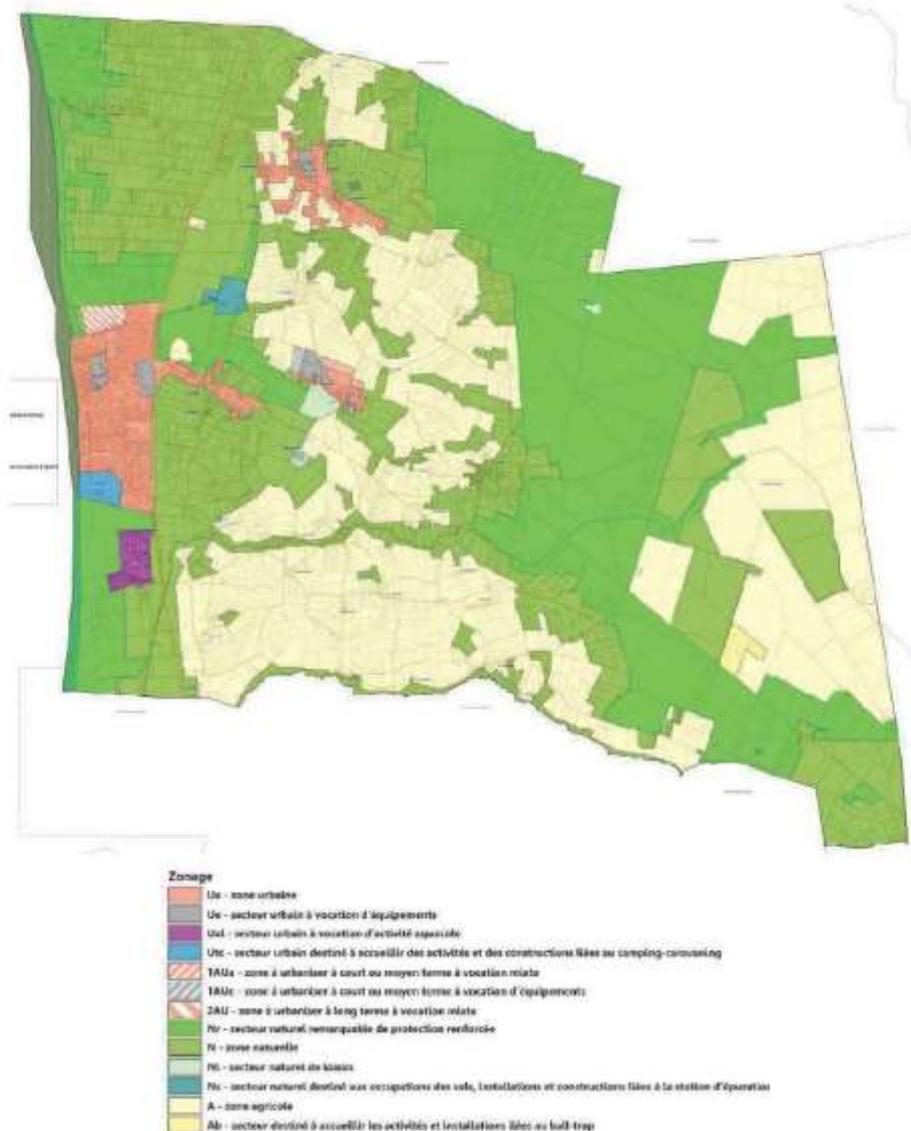
**Les élus ont donc décidé de s'orienter vers un scénario de croissance modérée, qui doit permettre d'atteindre 1650 habitants à l'horizon 2028. Ce scénario permet de garder une dynamique de croissance, tout en limitant les incidences (limitation de la consommation de l'espace, ...).**

**Ce scénario induit une production de 100 logements supplémentaires (résidences permanentes) d'ici 2028. Il tient notamment compte du desserrement des ménages (1,98 personnes / ménage en 2028).**

### **1.4.3. Présentation du projet**

La carte ci-après expose le plan de zonage. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :

- Zone Ua : Zone urbaine
- Zone Ue : Secteur urbain à vocation d'équipements
- Zone Uxl : Secteur urbain à vocation d'activité aquacole
- Zone Utc : Secteur urbain destiné à accueillir des activités et des constructions liées au camping-caravaning
- Zone 1AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation mixte
- Zone 1AUe : zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'équipements
- Zone 2AU : zone à urbaniser à long terme à vocation mixte
- Zone N : zone naturelle
- Zone Nr : Secteur naturel remarquable de protection renforcée
- Zone Nl : secteur naturel de loisirs
- Zone Ns : Secteur naturel destiné aux occupations des sols, installations et constructions liées à la station d'épuration
- Zone A : Zone agricole
- Zone Ab : secteur destiné à accueillir les activités et installations liées au ball-trap



*Projet de règlement graphique (Source : PLANIS)*

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols.

La commune souhaite accueillir une population d'environ 1650 habitants en 2028, soit un gain de 130 habitants par rapport à 2012. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 100 résidences permanentes et d'une vingtaine de résidences secondaires au total.

La surface prévue pour accueillir de nouvelles constructions à court terme, à destination de résidences permanentes, s'élève à 7,7 ha dont :

- **4,7 ha** de surfaces au sein des espaces déjà bâtis (dents creuses) :
  - 2,3 ha pour le secteur de Pirou-Plage (1,8 ha) et La Barberie (0,5 ha),
  - 1,6 ha pour le secteur de Pirou-Pont,
  - 0,8 ha pour le secteur de Pirou-Bourg.
- **3,00 ha** de surfaces en extension des espaces déjà bâtis, à court terme :
  - 0,6 ha de zone 1AU à Pirou-Bourg,
  - 2,4 ha de zones 1AU à Pirou-Pont.

A cela s'ajoute des zones qui n'entrent pas dans les surfaces comptabilisées à urbaniser à court terme et destinées à des résidents permanents :

- 1,6 ha pour une zone destinée à des équipements à court terme ;
- 1,8 ha de dents creuses à Pirou-Plage qui sont affectées à des résidences secondaires ;
- 6,4 ha pour une zone à urbaniser à long terme 2AU à Pirou-Plage ;
- 5,7 ha pour des emplacements réservés.

Soit un total de 23,2 ha de surfaces faisant potentiellement l'objet de projets à court et long terme.

Les trois secteurs 1AUa et 1AUe ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au PADD.

Afin de protéger l'environnement, de respecter les lois, d'être compatible avec les différents plans, documents d'ordre supérieur (SCoT, SRCE, SDAGE...), et de traduire les objectifs du PADD, les choix qui ont été pris par la collectivité ont été les suivants (entre autres) :

- ✓ Un zonage Nr pour les sites d'intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000...) « remarquables » au sens de la Loi Littoral, présent notamment en bordure littorale, au niveau de la vallée entre Pirou-Pont et Pirou-Plage et au niveau des landes boisées ;
- ✓ Un zonage N pour les secteurs non compris dans des zonages environnementaux, mais présentant un intérêt pour les milieux humides (zones humides) et aquatiques (fonds de vallées) ou la biodiversité et la trame verte et bleue (parcelles boisées, vallées...);
- ✓ Les bâtiments agricoles ont prioritairement été placés en zone agricole ;
- ✓ L'identification de 9,7 km linéaire de haies, de 17,6 ha de boisements et de 0,74 ha de mares, au titre de l'article L.151-19 (motif d'ordre paysager) ;
- ✓ La protection de 116,6 ha en Espaces Boisés Classés ;
- ✓ La protection des zones humides observées selon les données de la DREAL par le biais du règlement écrit ;
- ✓ ...

## ***1.5. Analyse des incidences et mesures***

### ***1.5.1. Analyse des incidences et mesures par thématiques***

Le tableau ci-après synthétise les incidences et les mesures qui découlent du projet.

On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à des mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Milieu naturel et continuités écologiques	L'urbanisation est un dispositif qui vient généralement détruire des terres naturelles ou agricoles. Or, un mauvais choix dans les secteurs à urbaniser peut provoquer la destruction irréversible de zones naturelles d'intérêt, une modification des écosystèmes, ainsi qu'une fragmentation des continuités écologiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent.</li> <li>- Zonage des zones 1AU et 2AU en dehors des zones humides observées d'après les données de la DREAL Normandie, et après délimitation réalisée sur les zones 1AUa</li> <li>- Repérage des zones humides sur le plan de zonage et protection de celles-ci par le biais du règlement écrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9,7 km de haies à conserver</li> <li>- 0,74 ha de surfaces en mares à conserver (au nombre de 3)</li> <li>- 17,6 ha de surfaces boisées à conserver</li> </ul> </li> <li>- Classement de 116,6 ha de boisements en Espaces Boisés Classés</li> <li>- Les OAP prévoient des aménagements paysagers (préservation / création de haies) qui viendront conforter la biodiversité ordinaire au sein des espaces urbanisés</li> </ul>	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Consommation en eau potable	<p>L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eau de la population.</p> <p>Il a été estimé un besoin annuel supplémentaire (habitat + activités) de <b>8416 m<sup>3</sup>, soit 23 m<sup>3</sup>/j en plus.</b></p>	Néant	Néant	<p>La commune de Pirou s'approvisionne en eau potable à partir de la station de production de Hottot située sur la commune de Créances et gère par le SDEAU 50 (Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche).</p> <p>L'accroissement de la demande en eau potable (8416 m<sup>3</sup> de volume mis en distribution supplémentaires par an) sera pourvu par la station de production de Hottot (augmentation de sa production envisageable car les prélèvements sur la station sont autorisés à 60 m<sup>3</sup>/h ou 1 200 m<sup>3</sup>/jour, soit 438 000 m<sup>3</sup>/an, contre une production actuelle de 253 282 m<sup>3</sup>). Par ailleurs, des importations supplémentaires sont également envisageables.</p> <p>Le SDEAU 50 dispose des ressources en eau nécessaires pour assurer l'alimentation des constructions nouvelles et futures prévues dans le projet de PLU.</p> <p>Cependant, afin d'anticiper toute problématique d'approvisionnement en eau potable auprès des habitants, le syndicat devra être vigilant et anticiper d'éventuelles problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dysfonctionnement sur un ouvrage de production (problème de qualité...).</li> <li>- Pertes en eau sur le réseau importantes,</li> <li>- Changement climatique ne permettant pas de recharger les nappes de façon suffisante,</li> <li>- Augmentation de la demande en eau lié à un épisode de sécheresse</li> <li>- ...</li> </ul>

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Écoulement des eaux superficielles	L'ouverture à l'urbanisation va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés pouvant avoir pour conséquences des problématiques d'inondation sur les zones situées en aval en cas de non gestion appropriée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réglementation de la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant une gestion à la parcelle (notamment par infiltration)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9,7 km de haies</li> <li>- 0,74 ha de surfaces en mares (au nombre de 3)</li> <li>- 17,6 ha de surfaces boisées</li> </ul> </li> <li>Classement de 116,6 ha de boisements en Espaces Boisés Classés</li> </ul>	Néant
Qualité des eaux usées	<p>L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Une mauvaise gestion de cet aspect peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau tant superficielle que souterraine.</p> <p>Une grande majorité des habitations de Pirou sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif qui envoie les eaux usées vers la station d'épuration située à Pirou.</p>	Afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de règlementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit.	Néant	<p>La station d'épuration de Pirou a une capacité nominale de 10 000 EH, avec un débit moyen de 1 500 m<sup>3</sup>/jour. En 2018, la station a traité 238 828 m<sup>3</sup>, donnant une charge hydraulique moyenne de 654 m<sup>3</sup>/jour, soit 45% de sa capacité pour environ 2400 clients raccordés. La charge polluante en DBO5 était 20,2% de la capacité de la station en 2018.</p> <p>Le projet de PLU va se traduire par une augmentation du volume d'eaux usées à traiter d'environ 7 700 m<sup>3</sup>/an. Le volume à traiter par la station d'épuration passerait alors à environ 246 528 m<sup>3</sup>, soit 675 m<sup>3</sup>/jour, correspondant à environ 47 % de sa capacité hydraulique.</p> <p>La station d'épuration sera donc en mesure de traiter les eaux usées en provenance des futurs logements.</p>

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Qualité des eaux : eaux de baignade et eaux conchylicoles	<p>L'augmentation de la population va impliquer l'augmentation du volume d'eaux usées à traiter.</p> <p>L'urbanisation de nouvelles zones va engendrer une imperméabilisation des sols qui peut avoir pour conséquence des problématiques d'inondation.</p> <p>Une mauvaise gestion à la fois des eaux pluviales et des eaux usées peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau réceptrice, à savoir la mer, qui est utilisée pour des activités de baignade et de pêche (loisirs et professionnelle).</p>	<p>Afin de faire en sorte de ne pas dégrader la qualité des eaux se rejetant vers la mer, le projet de PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réglementation de la gestion des eaux usées dans le règlement écrit.</li> <li>- La réglementation de la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant une gestion à la parcelle (notamment par infiltration)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection d'éléments naturels au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</li> <li>- Classement de boisements en Espaces Boisés Classés</li> </ul>	Néant
Risques naturels	Le projet peut entraîner des risques pour la population en cas de mauvaise prise en compte de la présence des risques recensés sur la commune.	Les choix en termes de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones concernées par les différents risques recensés.	Pour les zones bâties existantes, soumises à des risques, des dispositions particulières sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens, selon les zones concernées, et le risque en présence.	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Millieu agricole / consommation de l'espace</p>	<p>L'objectif de Pirou est d'atteindre une population d'environ 1650 habitants à l'horizon 2028, soit +130 habitants par rapport à la population de 2012. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 100 résidences permanentes et d'une vingtaine de résidences secondaires au total.</p> <p>La surface prévue pour accueillir de nouvelles constructions à court terme, à destination de résidences permanentes, s'élève à 7,7 ha dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>4,7 ha</b> de surfaces au sein des espaces déjà bâtis (dents creuses), représentant 55 logements ;</li> <li>- <b>3,00 ha</b> de surfaces en extension des espaces déjà bâtis, à court terme, représentant 45 logements.</li> </ul> <p>A cela s'ajoute des zones qui n'entrent pas dans les surfaces comptabilisées à urbaniser à court terme et destinées à des résidents permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,6 ha pour une zone destinée à des équipements à court terme ;</li> <li>- 1,8 ha de dents creuses à Pirou-Plage qui sont affectées à des résidences secondaires ;</li> <li>- 6,4 ha pour une zone à urbaniser à long terme 2AU à Pirou-Plage ;</li> <li>- 5,7 ha pour des emplacements réservés.</li> </ul> <p>Soit un total de 23,2 ha. Pour trouver 23,2 ha, il est nécessaire de trouver des surfaces disponibles, en tenant compte d'autres paramètres (trouver des parcelles en dehors des zones présentant des risques, en dehors des zones d'intérêt environnemental...). De ce fait, l'urbanisation se fera aux dépens des terres agricoles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A,</li> <li>- Concernant les bâtiments agricoles, ils ont été placés en zone A,</li> <li>- Le règlement écrit précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, que ce soit en zone A ou N,</li> <li>- Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles, mais aussi de limiter la consommation d'espace, il a été choisi d'identifier préalablement les espaces urbanisables en dents creuses au sein des zones déjà urbanisées (Ua).</li> </ul>	<p>Les zones 1AU et 2AU se feront sur des secteurs actuellement utilisés pour de l'activité agricole. Afin de minimiser les impacts sur cette activité, mais aussi sur la consommation d'espace, il a été choisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fixer une densité minimale de 15 logements par hectare afin de limiter la consommation d'espace de terres agricoles,</li> <li>- de concentrer les zones à urbaniser en continuité des zones déjà urbanisées.</li> </ul>	<p>La commune procédera en temps voulu à des indemnisations ou des compensations auprès des exploitants et propriétaires concernés si nécessaire.</p>

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Paysage, patrimoine et cadre de vie</p>	<p>Les nouvelles zones à urbaniser peuvent venir bouleverser le paysage si certaines précautions ne sont pas prises, notamment sur les franges de ces zones.</p> <p>Concernant le patrimoine bâti, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas dénaturé par les éventuels travaux pouvant y être effectués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères. Le zonage proposé contribue au maintien des paysages avec :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone U pour les secteurs urbanisés denses,</li> <li>• Zone A pour les zones de bocagés non concernées par des zonages environnementaux,</li> <li>• Zones Nr pour les espaces concernés par des zonages environnementaux, correspondant aux espaces remarquables, et englobant notamment les landes boisées (Natura 2000) et les dunes.</li> <li>• Zones N pour les zones naturelles non remarquables, mais présentant un intérêt environnemental (vallées, secteurs en zones humides)</li> <li>• Les zones 1AU/2AU sont situées dans le prolongement des zones agglomérées.</li> </ul> </li> <li>- Les zones de développement (1AU) ont fait l'objet d'OAP intégrant des prescriptions pour leur intégration paysagère.</li> <li>- L'identification d'une partie des éléments naturels (haies, boisements) ainsi que de quelques bâtiments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme va participer à la préservation des paysages.</li> <li>- Une partie des boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés.</li> <li>- Des cheminements doux ont été identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme,</li> <li>- Le règlement des différentes zones apporte différentes prescriptions réglementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) qui permettront de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et d'avoir une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.</li> </ul>	Néant	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Développement durable	L'accueil de futurs habitants risque d'entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air.	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable,</li> <li>- Les dispositions réglementaires des zones U et 1AU favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.</li> <li>- Les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique,</li> <li>- Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En premier lieu, la proximité des zones d'habitat et des zones pourvues de commerces, d'équipements..., permet de limiter les déplacements.</li> <li>• Plusieurs emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage en vue de créer / sécuriser / élargir des voies douces (le long de la RD650 notamment)</li> <li>• Des cheminements doux à conserver ou à créer ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme,</li> <li>• Des prescriptions concernant les déplacements et notamment des connexions douces ont été inscrites dans les OAP sectorielles.</li> <li>• Le règlement écrit instaure des stationnements vélos pour les zones U et 1AU.</li> </ul> </li> </ul> <p>Toutes ces mesures participent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>L'accès aux communications électroniques est également un paramètre permettant d'éviter certains déplacements. Cet accès est rendu obligatoire dans le règlement écrit pour les zones 1AU.</p>	Néant

### ***1.5.2. Analyse des incidences Natura 2000***

#### ***1.5.2.1. Localisation des sites Natura 2000***

Deux Zones Spéciales de Conservation sont en partie situées sur la commune de Pirou :

- Le Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay (n°FR2500081)
- Le Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (n°FR2500080), et notamment le Havre de Geffosses.

Ils font partie du Réseau européen Natura 2000, et ont été classés à la suite de la Directive « Habitats ».

#### ***1.5.2.2. Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000***

Différentes espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur Pirou du fait de la présence de sites Natura 2000. Les espèces communautaires de ces sites Natura 2000 habitent des milieux différents présents sur le territoire de Pirou. Ils fréquentent les milieux naturels suivants :

- Les cours d'eau,
- Les landes humides et les tourbières,
- Les havres et les dunes,
- Les boisements et les haies,
- Le milieu marin.

La préservation des habitats, mais aussi la qualité des cours d'eau et la continuité du maillage bocager sont les principaux enjeux pour la préservation de ces espèces.

Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PLU doit traduire les enjeux liés aux continuités écologiques issus du SRCE, ainsi que ceux liés aux problématiques de ruissellement mentionnés dans le SDAGE. Cette traduction doit transparaître notamment au travers de la préservation des haies, support de déplacements des espèces, frein au ruissellement et assurance d'une bonne qualité des eaux.

Les 2 sites Natura 2000 étant présents sur le territoire de Pirou, et les espèces communautaires citées pour chaque site pouvant être présentes sur l'ensemble du territoire le projet de PLU peut avoir des incidences indirectes sur ces sites Natura, ou bien sur les espèces communautaires qui les fréquentent, en cas de non prise en compte de ces enjeux.

#### ***1.5.2.3. Analyse des effets***

##### ***Effets sur les habitats Natura 2000***

Les sites Natura 2000 pouvant être influencés par le projet de PLU sont caractérisés par des habitats en relation soit avec le milieu bocager et boisé, soit le milieu d'eau douce, soit le milieu marin.

La préservation de la qualité de l'eau, par le biais d'ouvrages de gestion, soit à la parcelle, soit à l'échelle du lotissement, et par le biais de la préservation des haies et des zones humides, permettra de préserver la qualité aquatique des habitats littoraux du site Natura 2000 qui sont récepteurs plus ou moins directement des eaux issues des secteurs à urbaniser.

La préservation d'une partie des éléments naturels du territoire (haies, boisement), permettra de préserver le milieu bocager ainsi que les continuités écologiques. Les espèces, éventuellement celles d'intérêt communautaire, pourront continuer à se déplacer via ce maillage bocager. Par ailleurs, la préservation des haies à rôle hydraulique (haies antiérosives, haies ripisylves) va permettre de freiner le ruissellement des eaux pluviales, et limiter ainsi le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau. La qualité des cours d'eau sera ainsi préservée, permettant de préserver les habitats qui y sont présents.

Le site NATURA 2000 du « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », présent à l'extrémité Sud-Ouest de la commune et constitué pour partie de dunes, est assez sensible au piétinement lié à la fréquentation du site. Ce site est éloigné des nouvelles zones à urbaniser. L'augmentation du nombre de logements dans les différentes entités urbaines de Pirou aura peu de conséquences sur la fréquentation des sites, car cette fréquentation est essentiellement liée au tourisme. Afin de limiter la dégradation des dunes liée à cette fréquentation, des actions sont engagées par le Conservatoire du Littoral pour ce site Natura 2000.

Enfin, les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité (en dehors des sites Natura 2000 notamment), préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent. Les milieux les plus intéressants du point de vue environnemental ont été zonés en zone naturelle où les possibilités de constructions y sont très limitées, permettant de préserver les habitats spécifiques aux sites Natura 2000.

➤ Ainsi, le projet n'aura d'incidence sur aucun des habitats du site Natura 2000.

#### Effets sur les espèces Natura 2000

Le maintien des différents habitats de la commune de Pirou permettra la préservation de la flore et de la faune :

- Concernant la faune et la flore maritime et d'eau douce (exemple : Lamproie de Planer), celles-ci ont besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais d'une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, par la préservation des éléments naturels (haies et boisements) ayant un rôle hydraulique et limitant le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau, et par la bonne gestion des eaux usées.
- Concernant la faune et la flore des milieux boisés et bocagers (exemple : chauves-souris, Lucane cerf-volant), celles-ci utilisent le maillage bocager du territoire comme source de nourriture, lieu de reproduction et de chasse, support de déplacement.... Le PLU va permettre de maintenir la présence de ces espèces grâce à la protection d'une partie des haies et des boisements par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, et une partie des boisements classés en EBC.
- La préservation des zones humides, milieux favorables à la fréquentation par l'Écaille Chinée, va favoriser sa présence.
- Concernant les amphibiens, comme ici le Triton crêté, la préservation à la fois des zones humides et des espaces naturels terrestres (haies, boisements) va permettre de maintenir les milieux nécessaires à leur cycle de vie.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces déterminantes des sites d'intérêt communautaire car :

- aucun des habitats du site Natura 2000 ne sera affecté,
- aucune des espèces déterminantes des sites d'intérêt communautaire n'a été observée dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation.

➤ Le projet n'aura donc pas d'incidences, ni sur les sites, ni sur les habitats Natura 2000, ni sur les espèces d'intérêt communautaires.

**Le projet de PLU de Pirou n'ayant pas d'incidences sur le site Natura 2000, ni sur les habitats qui le constituent ou les espèces qui le fréquentent, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.**

### ***1.6. Indicateurs de suivi***

Les indicateurs ont été élaborés en fonction des objectifs du PADD, et sont indiqués dans le tableau suivant.

L'objectif est d'être efficient. Sont ainsi privilégiés les indicateurs qui peuvent être effectivement mesurés.

Les indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement sont indiqués par un astérisque (\*).

Objectif du PADD	Indicateur de suivi choisi	Etat « zéro »
<b>ORIENTATION 1 : Les orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers:</b>		
Objectif 1.1 : Protéger la biodiversité par la préservation et la restauration des corridors et des continuités écologiques	- Linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-19* - Surface de boisements identifiés au titre de l'article L.151-19* - Surface des Espaces Boisés Classés effectivement boisée*	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 : - 9,7 km de haies - 17,6 ha de boisements L.151-19 - 116,6 ha d'EBC
Objectif 1.2 : Mettre en valeur les paysages emblématiques de Pirou	Nombre d'équivalents habitants en eaux usées reçues à la station d'épuration*	45% de sa capacité en charge hydraulique en 2018
Objectif 1.3 : Prévenir voire réduire les risques naturels	/	
<b>ORIENTATION 2 : Les orientations générales en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement</b>		
Objectif 2.1 : Inverser la tendance des dernières années en permettant l'accueil d'une nouvelle population	Nombre d'habitants	1461 habitants en 2016
Objectif 2.2 : Rééquilibrer la structure par âge de la population en accueillant une population jeune	Nombre et type de logements construits sur la commune	1 849 logements en 2016 dont 711 résidences principales
Objectif 2.3 : Mieux consommer l'espace et privilégier le développement résidentiel à Pirou-Pont	Superficie urbanisée	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 2016 : un potentiel de 6,5 ha de dents creuses au sein des dents creuses
Objectif 2.4 : Conserver l'enveloppe bâtie dans les villages et valoriser le patrimoine bâti dans les hameaux	/	
Objectif 2.5 : Conforter la convivialité de Pirou avec des équipements adaptés, et aménager un espace naturel ouvert et récréatif	Nombre et type d'équipements réalisés sur le territoire communal	6 emplacements réservés dont 2 pour des liaisons douces (n°1 et n°2)
Objectif 2.6 : Sécuriser et favoriser les déplacements entre les trois pôles		
<b>ORIENTATION 3 : Les orientations générales en matière de développement économique, de loisirs, d'équipement commercial et de développement des communications numériques</b>		
Objectif 3.1 : Soutenir les activités agricoles et maritimes variées et spécifiques de Pirou : le maraîchage, l'élevage, la		132 établissements économiques au 31/12/2015

<p>sylviculture, la conchyliculture ou encore la pêche</p> <p>Objectif 3.2 : Permettre le développement de la conchyliculture et de l'artisanat</p> <p>Objectif 3.3 : Maintenir la vie commerciale de Pirou-Plage</p>	<p>Nombre d'emplois et d'entreprises sur la commune</p> <p>Ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées</p> <p>EC / EF</p> <p>EC : Entreprises créées</p> <p>EF : Entreprises fermées</p>	<p>206 emplois sur la commune en 2016</p>
<p>Objectif 3.4 : Diversifier et renforcer l'offre touristique en valorisant les richesses littorales</p>	<p>Capacité d'hébergements</p>	<p>925 lits touristiques marchands en 2019</p>
<p>Objectif 3.5 : Valoriser le territoire en requalifiant l'ex-site Aquatour</p>		
<p>Objectif 3.6 : Poursuivre le déploiement des communications numériques</p>		
<p><b>ORIENTATION 4 : Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b></p>		
<p>Objectif 4.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification</p>		
<p>Objectif 4.2 Mieux consommer l'espace : limiter les secteurs de développement à Pirou-Pont et Pirou-Plage</p>	<p>Nombre d'hectares consommés pour l'urbanisation future en termes d'habitat et d'activités économique</p>	